

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 25****Dispositions transitoires**

1. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Lors de la détermination du droit à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les prestations accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord peuvent, à la demande du bénéficiaire, être recalculées conformément aux dispositions du présent Accord. Ce nouveau calcul ne peut en aucun cas entraîner une réduction du montant d'une prestation.

ARTICLE 26**Durée et résiliation**

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. L'une des Parties peut le résilier en tout temps par notification écrite, par la voie diplomatique, à l'autre Partie; dans un tel cas, la résiliation prend effet le premier jour du treizième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel la première Partie a émis une notification écrite à l'autre Partie.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu, et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.